

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20200221

**Dossiers: T-2111-16
T-460-17**

Référence: 2020 CF 287

[TRADUCTION NON CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa, Ontario, le 21 février 2020

En présence de monsieur le juge Fothergill

Dossier: T-2111-16

ENTRE:

**SHERRY HEYDER
AMY GRAHAM
NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

demandereses

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier: T-460-17

ET ENTRE:

LARRY BEATTIE

demandeur

and

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

(Approbation de la deuxième entente supplémentaire)

VU la requête présentée par écrit par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant les versions publique et confidentielle de la deuxième entente supplémentaire concernant la nomination d'un évaluateur en chef et d'un évaluateur en chef adjoint et en vue d'obtenir une dispensation de l'application du paragraphe 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, pour certains membres du recours collectif;

ET APRÈS lecture du dossier de requête des demandeurs, y compris de la confirmation du consentement du défendeur aux modalités de la présente ordonnance;

ET ÉTANT convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder les mesures demandées;

LA COUR ORDONNE:

1. Les modalités de la deuxième entente supplémentaire conclue entre les parties, jointe à l'Annexe A de la présente ordonnance, sont approuvées;
2. Reva Devins est nommée évaluatrice en chef et doit être rémunérée conformément à l'Annexe A de la deuxième entente supplémentaire;
3. Michelle Flaherty est nommée évaluatrice en chef adjointe et doit être rémunérée conformément à l'Annexe B de la deuxième entente supplémentaire;

4. Nul ne peut intenter une poursuite ou aucune autre procédure contre l'évaluatrice en chef ou l'évaluatrice en chef adjointe, leurs employés, mandataires, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute matière liée de quelque façon à la deuxième entente supplémentaire ou à l'exécution de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Cour et moyennant préavis à toutes les parties concernées;

5. Le paragraphe 334.21(2), qui concerne l'exclusion des membres d'un recours collectif ne s'étant pas encore désistés d'une instance qui soulève les points de droit ou de fait communs énoncés dans ce recours collectif, ne s'applique pas à Amy Graham, Nadine Schultz-Nielsen, Larry Beattie et Alexandre Tessier.

“Simon Fothergill”

Juge

Annexe A

COUR FÉDÉRALE

Recours collectif

[NOTE DE TRADUCTION – La forme masculine est employée dans ce text pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.]

N° de dossier de la Cour : T-2111-16

ENTRE :

SHERRY HEYDER, AMY GRAHAM et NADINE SCHULTZ-NIELSEN

Parties demandereses

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie défenderesse

ET ENTRE :

N° de dossier de la Cour : T-460-17

LARRY BEATTIE

Partie demanderesse

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie défenderesse

DEUXIÈME ENTENTE SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada et les Parties demandereses (collectivement les « Parties ») ont conclu une Entente de règlement définitif (« ERD ») datée du 10 juillet 2019;

- B. Conformément aux articles **9.01, 9.02 et 9.03** de l'ERD, les Parties ont convenu qu'un Administrateur, un Évaluateur en chef et une liste d'Évaluateurs seront choisis dans le cadre d'un processus convenu et que le processus et les modalités de nomination des Évaluateurs seront établis dans une Entente supplémentaire (« **ES** ») qui sera négociée par les Parties et soumise à l'approbation de la Cour en même temps que l'ERD;
- C. Les Parties ont choisi un Administrateur et ont conclu, le 21 octobre 2019, une **ES** dans laquelle les modalités de nomination de l'Administrateur sont établies;
- D. Les Parties ont identifié une Évaluatrice en chef proposée, laquelle a accepté de s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées dans l'ERD et dans la présente Deuxième entente supplémentaire (« **DES** »), qui comprend les Modalités de nomination jointes en **annexe « A »** de la présente entente;
- E. Les Parties ont en outre convenu de nommer une Évaluatrice en chef adjointe, laquelle a accepté de s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées dans la présente **DES**, qui comprend les Modalités de nomination jointes en **annexe « B »** de la présente entente;
- F. Les Parties souhaitent également établir le processus de nomination relatif à la liste d'Évaluateurs dans le cadre de la présente **DES**.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des accords, conventions et engagements mutuels qui sont énoncés dans la présente entente, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE UN

INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS

Les termes en majuscules utilisés dans la présente **DES** et qui ne sont pas définis ailleurs ont le même sens que dans l'ERD. Dans la présente **DES** et ses annexes :

« **Administrateur** » s'entend de Epiq Class Action Services Canada Inc., nommé par la Cour dans une ordonnance datée du 25 novembre 2019, pour gérer l'ensemble de l'administration de la procédure de réclamation et pour s'acquitter de toutes les autres fonctions et responsabilités établies dans l'ERD;

« **Comité mixte** » s'entend d'un comité, composé d'un représentant des Parties demanderesse, d'un représentant de la Partie défenderesse, de l'Évaluatrice en chef et de l'Évaluatrice en chef adjointe, ayant pour but d'effectuer une présélection de candidats aux fins de nomination en tant qu'Évaluateurs, de passer les candidats en entrevue et de recommander leur nomination aux Parties;

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985 ch. F-7, version modifiée;

« **Deuxième entente supplémentaire** » ou « **DES** » s'entend de la présente entente;

« **Entente de règlement définitif** » ou « **ERD** » s'entend de l'Entente de règlement définitif dans la procédure de la Cour fédérale *Heyder et al c PGC*, n° de dossier de la Cour T-2111-18, et *Beattie c PGC*, n° de dossier de la Cour T-460-17, conclue par les Parties le 10 juillet 2019;

« **Entente supplémentaire** » ou « **ES** » s'entend de l'entente conclue par les Parties le 21 octobre 2019;

« **Évaluateurs** » désigne les personnes qui seront nommées à la liste des Évaluateurs selon le processus établi à l'article quatre de la présente **DES**, et qui seront responsables d'évaluer les réclamations relatives aux catégories B et C, conformément à l'ERD;

« **Évaluatrice en chef** » s'entend de Reva Devins, nommée par la Cour pour agir à titre d'Évaluatrice en chef et pour exercer les fonctions et s'acquitter des responsabilités établies dans l'ERD ainsi que dans la présente **DES**;

« **Évaluatrice en chef adjointe** » s'entend de Michelle Flaherty, nommée par la Cour pour appuyer l'Évaluatrice en chef dans ses fonctions et ses responsabilités au titre de l'ERD et de la présente **DES** et pour exercer les fonctions et s'acquitter des responsabilités qui lui sont attribuées dans la présente **DES**;

« **Renseignements des membres du groupe** » désigne tous les renseignements ayant trait à une personne qui présente une réclamation conformément à l'ERD, qu'elle soit approuvée ou non et quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE DEUX

NOMINATION DE L'ÉVALUATRICE EN CHEF

2.01 MODALITÉS DE NOMINATION DE REVA DEVINS À TITRE D'ÉVALUATRICE EN CHEF

Conformément à l'article 9.02 de l'ERD, les Parties conviennent que Reva Devins soit nommée à titre d'Évaluatrice en chef.

L'Évaluatrice en chef agira d'une manière généralement conforme à l'**annexe « Q »** de l'ERD. L'Évaluatrice en chef agira aussi conformément aux Modalités de nomination de l'Évaluatrice en chef jointes à l'**annexe « A »**, laquelle fait partie de la présente **DES** et sera intégrée à une ordonnance ultérieure de la Cour approuvant la nomination de l'Évaluatrice en chef.

ARTICLE TROIS

NOMINATION DE L'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE

3.01 CRÉATION DU RÔLE DE L'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE

Les Parties conviennent de nommer une Évaluatrice en chef adjointe pour appuyer l'Évaluatrice en chef dans ses fonctions et ses responsabilités au titre de la présente **DES**. L'Évaluatrice en chef est pleinement autorisée à déléguer à l'Évaluatrice en chef adjointe l'une ou l'autre de ses fonctions, sauf celles qui lui sont expressément attribuées dans la présente **DES**, si cela s'avère nécessaire et selon les conditions qu'elles conviennent.

L'Évaluatrice en chef adjointe relève de l'Évaluatrice en chef et devra se conformer aux modalités qui seront établies dans l'ordonnance la nommant à ce titre en vertu de l'ERD et s'acquitter des responsabilités prévues dans les Modalités de nomination.

3.02 MODALITÉS DE NOMINATION DE MICHELLE FLAHERTY À TITRE D'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE

Les Parties conviennent que Michelle Flaherty soit nommée à titre d'Évaluatrice en chef adjointe.

L'Évaluatrice en chef adjointe doit exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'Évaluatrice en chef et agir d'une manière généralement conforme à l'**annexe « Q »** de l'ERD. L'Évaluatrice en chef adjointe doit aussi agir conformément aux Modalités de nomination de l'Évaluatrice en chef adjointe jointes à l'**annexe « B »**, laquelle fait partie de la présente **DES** et sera intégrée à une ordonnance ultérieure de la Cour approuvant la nomination de l'Évaluatrice en chef adjointe.

ARTICLE QUATRE

LISTE DES ÉVALUATEURS

4.01 LISTE DES ÉVALUATEURS

Les Parties conviennent que toutes les réclamations de catégorie B et C doivent être évaluées et tranchées par une liste de personnes sélectionnées selon le processus établi dans la présente DES, et nommées par la Cour.

4.02 PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES ÉVALUATEURS

Dans les 90 jours suivant l'approbation par la Cour de la présente DES et en consultation avec les Parties, l'Évaluatrice en chef, avec l'appui de l'Évaluatrice en chef adjointe, établira et dirigera un processus visant à identifier les personnes pouvant être nommées à titre d'Évaluateurs.

Au terme du processus visant à identifier les personnes pouvant être nommées à titre d'Évaluateurs, un comité mixte sera mis sur pied, lequel sera composé d'un représentant de l'équipe des avocats des Parties demanderesses, d'un représentant de l'équipe des avocats de la Partie défenderesse, de l'Évaluatrice en chef et de l'Évaluatrice en chef adjointe (« **Comité mixte** »). Le Comité mixte procédera à une présélection de candidats, ne devant pas excéder 30 noms, et sélectionnera dans cette liste les candidats qui seront passés en entrevue. Le Comité mixte passera les candidats en entrevue en vue de recommander la nomination d'au moins dix d'entre eux à titre d'Évaluateurs.

Les Parties délibéreront et décideront conjointement quels candidats, parmi ceux qui auront été recommandés par le Comité mixte, devraient être nommés à titre d'Évaluateurs. Aucun candidat ne pourra être présenté à la Cour aux fins de nomination à titre d'Évaluateur sans que les deux Parties ne se soient entendues sur sa nomination. Tout désaccord entre les Parties quant à la présentation à la Cour d'un ou de plusieurs candidats aux fins de nomination à titre d'Évaluateurs ne pourra être soumis ni au Comité de surveillance ni à la Cour pour être tranchée. La nomination des Évaluateurs devra se faire, sur consentement, par la présentation à la Cour fédérale d'une requête écrite préparée par les avocats des Parties demanderesses.

4.03 RENOUELEMENT DE LA LISTE DES ÉVALUATEURS

Si, pendant l'administration de la procédure de réclamation établie à l'**annexe « Q »** de l'**ERD**, les Parties estiment que des Évaluateurs supplémentaires seront requis, le processus susmentionné sera répété, avec les modifications jugées nécessaires par les Parties, pour la nomination du nombre requis d'Évaluateurs supplémentaires.

4.04 CONSENTEMENT DES PARTIES POUR LA NOMINATION DE TOUS LES ÉVALUATEURS

Aucun Évaluateur ne pourra être nommé à la liste des Évaluateurs sans le consentement des deux Parties.

4.05 RÔLES DES ÉVALUATEURS

Une fois nommé, chaque Évaluateur relève de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe, selon leurs exigences, pendant toute la durée de sa nomination. Les Évaluateurs doivent exercer les fonctions et responsabilités établies dans l'**ERD**, sauf celles qui sont expressément attribuées à l'Évaluatrice en chef au titre de la présente **DES**, et doivent se conformer à toutes les conditions pouvant être prévues dans l'ordonnance les nommant à titre d'Évaluateurs en vertu de l'**ERD**.

Une fois nommé, chaque Évaluateur continue d'exercer son rôle sous la supervision, l'encadrement et la direction de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe, sous réserve de la révocation de sa nomination uniquement en application d'une autre ordonnance de la Cour révoquant sa nomination ou à l'expiration de la Période de réclamation. Tout Évaluateur peut voir sa nomination révoquée par ordonnance de la Cour sur le consentement mutuel des Parties, et ce, en tout temps.

4.04 MODALITÉS DE NOMINATION ET FRAIS PAYABLES AUX ÉVALUATEURS

Les Modalités de nomination et les frais payables aux Évaluateurs seront établis dans une Troisième entente supplémentaire qui sera négociée par les Parties et soumise à l'approbation de la Cour.

ARTICLE CINQ

GÉNÉRAL

5.01 ERD GLOBALE

Comme le prévoit l'article 21.03 de l'ERD, les Parties confirment que l'ERD conclue le 10 juillet 2019 comprend l'ES et la présente DES et que, ensemble, elles forment l'entente globale conclue entre les Parties, assujettie uniquement à toute autre entente supplémentaire qui pourrait être requise par les Parties.

5.02 AUCUNE DOCTRINE *CONTRA PROFERENTEM*

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des modalités de la présente DES et avoir participé à leur rédaction, et conviennent qu'aucune règle préconisant l'interprétation des ambiguïtés de l'entente au détriment desdites Parties ne s'y applique.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Deuxième entente supplémentaire.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le procureur général du Canada.

Signée à Toronto (Ontario), ce 10^{ième} jour de février 2020.

PAR : Original signé par Julie de Marco
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Pour la Partie défenderesse

Signée à Ottawa (Ontario), ce 10^{ième} jour de février 2020.

PAR : Original signé par R. Jeff Anderson

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Pour la Partie défenderesse

LES PARTIES DEMANDERESSES, représentées par les Avocats des membres du groupe :

Signée à Toronto (Ontario), ce 10^{ième} jour de février 2020.

PAR : Original signé par Andrew Astritis pour Jonathan Ptak

KOSKIE MINSKY LLP

Pour les Parties demanderesses

Signée à Ottawa (Ontario), ce 10^{ième} jour de février 2020.

PAR : Original signé par Andrew Astritis

RAVEN, CAMERON, BALLANTYNE & YAZBECK LLP

Pour les Parties demanderesses

ANNEXE « A »

MODALITÉS DE NOMINATION DE L'ÉVALUATRICE EN CHEF

DÉFINITIONS

1. Les termes utilisés dans les présentes Modalités de nomination ont la même signification que dans l'ERD, l'ES et la présente DES.

GÉNÉRAL

A. Exécution

2. Il est entendu que les obligations établies dans les présentes Modalités de nomination ont la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour.
3. Toute partie à l'ERD ou l'Évaluatrice en chef peut demander à la Cour fédérale l'exécution forcée des obligations énoncées dans les présentes Modalités de nomination.

B. Langue de travail

4. L'Évaluatrice en chef doit s'assurer que les services d'évaluation des réclamations peuvent être fournis dans la langue officielle choisie par le réclamant. L'Évaluatrice en chef doit permettre aux réclamants de présenter leurs réclamations et de recevoir toute l'information ou les décisions dans la langue officielle de leur choix. Il est entendu que l'Évaluatrice en chef n'est pas tenue de mener elle-même les entrevues dans les deux langues officielles, mais doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des droits linguistiques de tous les réclamants.

C. Lieu de travail

5. L'Évaluatrice en chef doit fournir ses propres bureaux, technologies, fournitures et ressources pour s'acquitter de ses rôles et de ses responsabilités au titre de l'ERD et de la présente DES. Le travail sera principalement effectué depuis le bureau de l'Évaluatrice en chef à Toronto.

D. Établissement des processus pour les réclamations de catégorie B et C

6. L'Évaluatrice en chef, de concert avec l'Évaluatrice en chef adjointe, établira les protocoles et les processus liés à la surveillance et au contrôle du processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C des Membres du groupe, d'une manière généralement conforme à l'annexe « Q » de l'ERD.

E. Coordination des activités avec l'Évaluatrice en chef adjointe et l'Administrateur

7. L'Évaluatrice en chef collaborera avec l'Évaluatrice en chef adjointe et l'Administrateur afin de s'assurer que le processus et les produits d'évaluation soient conçus pour assurer l'administration efficace du processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C et du mandat de l'Évaluatrice en chef.
8. Cette coordination avec l'Évaluatrice en chef adjointe et l'Administrateur doit commencer dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire et devra se poursuivre pendant toute la durée de l'administration de l'ERD, suivant les mesures qu'il peut être raisonnablement nécessaire de prendre de temps à autre.

F. Surveillance de l'évaluation des réclamations de catégorie B et C et Demandes de réexamen

9. L'Évaluatrice en chef surveille le processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C et les Demandes de réexamen des Membres du groupe jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations et les Demandes de réexamen. En particulier, l'Évaluatrice en chef doit :
 - a) élaborer, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour le traitement, l'évaluation et la prise de décisions concernant les réclamations de catégorie B et C, d'une manière généralement conforme à l'**annexe « Q »**;
 - b) élaborer et offrir des formations aux Évaluateurs sur l'évaluation des réclamations de catégorie B et C, d'une manière généralement conforme à l'**annexe « Q »**, afin que les décisions soient prises de façon juste, cohérente, efficace et rapide;
 - c) conseiller les Évaluateurs de façon continue concernant l'examen et l'évaluation des réclamations d'indemnisation au titre des catégories B et C, d'une manière généralement conforme à l'**annexe « Q »**, afin que les décisions soient prises de façon juste, cohérente, efficace et rapide;
 - d) contrôler régulièrement la qualité des décisions des Évaluateurs, afin que les décisions soient prises de façon juste, cohérente, efficace et rapide;
 - e) donner avis des décisions des Évaluateurs conformément aux dispositions de l'ERD ou en assurer la coordination avec l'Administrateur et communiquer avec les Membres du groupe;
 - f) examiner et trancher les Demandes de réexamen des réclamations de catégorie A, B ou C qui peuvent être reçues au titre de l'**annexe « Q »** et donner avis des décisions connexes conformément aux dispositions de l'ERD ou en assurer la coordination avec l'Administrateur;
 - g) vérifier périodiquement si des Évaluateurs supplémentaires devraient être nommés au titre de l'article 4.03 de la présente **DES** et déterminer, le cas échéant, le nombre d'Évaluateurs supplémentaires nécessaires, et formuler des recommandations à cet égard au Comité mixte;

- h) établir, ou faire en sorte que soient établis, des comptes rendus précis de ses activités, préparer tous les états financiers, rapports et documents que la Cour peut exiger, selon la forme et le contenu prescrits par celle-ci, et les présenter à la Cour aussi souvent que celle-ci l'ordonne;
 - i) fournir tous les dossiers et renseignements demandés aux fins de toutes les vérifications qui pourraient être effectuées, et coopérer pleinement à ces vérifications;
 - j) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que la Cour pourra de temps à autre requérir par ordonnance.
10. À son entière discrétion, l'Évaluatrice en chef peut déléguer à l'Évaluatrice en chef adjointe une partie ou l'ensemble des fonctions qui lui sont attribuées à l'article 9 des présentes Modalités de nomination, à l'exception de la fonction prévue au paragraphe 9(f) d'examiner et trancher les Demandes de réexamen des réclamations d'une indemnisation de catégorie A. L'Évaluatrice en chef peut déléguer, en tout ou en partie, l'examen et la détermination des Demandes de réexamen de catégorie A à un ou des Évaluateurs.

G. Participation au Comité de surveillance

11. L'Évaluatrice en chef sera membre du Comité de surveillance et s'acquittera des rôles et des responsabilités qui incombent à un membre du Comité de surveillance, lesquels sont établis aux **articles 15.03 et 15.04** de l'ERD. Il est entendu que l'Évaluatrice en chef ne peut déléguer son rôle et ses responsabilités à titre de membre du Comité de surveillance.

FRAIS PROFESSIONNELS

A. Structure des frais

12. Le Canada est tenu de payer à l'Évaluatrice en chef les services professionnels qu'elle a personnellement rendus conformément aux présentes conditions ou toutes autres conditions dont les Parties pourront convenir par écrit, et ce, mensuellement au taux de [REDACTED] l'heure.
13. Il est interdit à l'Évaluatrice en chef d'accomplir une tâche quelconque qui ferait passer les frais professionnels au-delà de la somme de [REDACTED] par année, excluant la TVH, sauf avec l'autorisation écrite explicite des avocats du Canada et l'autorisation de la Cour.
14. Si, à quelque moment que ce soit, l'Évaluatrice en chef considère que la somme de [REDACTED] par année, excluant la TVH, sera insuffisante pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'ERD et de la présente DES, elle est tenue d'en aviser sans délai les Parties.

15. L'Évaluatrice en chef avisera les Parties lorsque le coût des services professionnels fournis atteindra 80 % de la somme de [REDACTED] par année, excluant la TVH.
16. Les déplacements de l'Évaluatrice en chef doivent être raisonnablement limités. Lorsque l'Évaluatrice en chef doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions, des frais de déplacement raisonnables seront facturés au Canada, basés sur les indemnités établies dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. Si les indemnités d'hébergement en vertu de cette Directive sont insuffisantes pour assurer un hébergement adéquat, elles peuvent être raisonnablement augmentées avec le consentement préalable du Canada.
17. Le Canada va rembourser à l'Évaluatrice en chef les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la formation des Évaluateurs, ainsi que les autres dépenses raisonnables engagées dans le cadre de ses fonctions au titre de l'ERD et de la présente DES, pourvu qu'elle obtienne le consentement préalable du Canada.

B. Calendrier de facturation et paiement

18. Le Canada paiera les frais professionnels de l'Évaluatrice en chef visés par la facture si :
 - a) Une facture exacte et complète ainsi que les autres documents qu'exigent l'ERD et cette DES ont été produits conformément aux directives de facturation que fournira le Canada avant la première période de facturation;
 - b) Le Canada a vérifié tous les documents.
19. Les frais professionnels englobent tous les services professionnels fournis; aucune autre rémunération pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, frais généraux ou d'autres dépenses ne sera payable.
20. L'Évaluatrice en chef n'est pas une employée, une fonctionnaire, une agente, une mandataire ou une autre émanation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

CONFIDENTIALITÉ

21. L'Évaluatrice en chef doit signer une entente de non-divulgence qui satisfera les Parties.
22. L'Évaluatrice en chef est tenue de s'assurer que tous les Renseignements des membres du groupe soient stockés en un lieu sûr et que seules y ont accès les personnes autorisées ayant signé l'entente de non-divulgence. Les documents imprimés doivent être rangés dans un contenant verrouillé, en un lieu que l'Évaluatrice en chef surveille en permanence.
23. Il est interdit à l'Évaluatrice en chef de stocker ou d'enregistrer des Renseignements des membres du groupe sous forme électronique, sauf de la manière et dans des dispositifs que les Parties approuvent ou, à défaut d'une entente, que le Comité de surveillance approuve.

24. L'Évaluatrice en chef est tenue d'aviser sans délai les Parties de tout incident ou de toute préoccupation quant au fait que des renseignements confidentiels ont été divulgués ou par ailleurs obtenus par des personnes non autorisées.
25. Les renseignements doivent être remis ou détruits d'une manière conforme à l'ERD ou à toute autre directive de la Cour.

PRODUCTION DE RAPPORTS

26. L'Évaluatrice en chef est tenue de présenter chaque mois un rapport aux Parties, conformément à l'article 58 de l'**annexe « Q »** de l'ERD.
27. L'Évaluatrice en chef est tenue de fournir tous les renseignements qu'exige l'Administrateur afin que celui-ci puisse présenter un rapport dans les 90 jours suivant l'expiration de la Période de réclamation ou selon les directives de la Cour, conformément aux articles 59 et 60 de l'**annexe « Q »** de l'ERD.

ASSURANCES

28. L'Évaluatrice en chef ne fournira pas d'avis juridique. Elle est tenue de maintenir en vigueur, pendant au moins les 12 mois suivant la fin ou la résiliation du mandat d'évaluation, une assurance responsabilité professionnelle adéquate, compte tenu des fonctions et des risques associés à sa nomination. Elle doit payer tous les frais liés à cette assurance.
29. L'Évaluatrice en chef transmettra au Canada et aux avocats des Parties demanderesses un préavis écrit de trente (30) jours de l'annulation de l'assurance responsabilité professionnelle susmentionnée.
30. Ni la conformité ni la non-conformité avec les exigences en matière d'assurance qui sont énoncées dans les présentes ne sauraient dégager l'Évaluatrice en chef des responsabilités et des obligations que lui impose l'ERD.
31. Droits de poursuite : Nonobstant le fait que l'Évaluatrice en chef n'est pas mandataire de la Couronne, conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art.1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada, et que l'assureur aurait, si ce n'était de la présente disposition, le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance de l'Évaluatrice en chef, l'assureur communiquera sans délai avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques, et ce, en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messenger, avec accusé de réception, à :

Christine Mohr

Avocate générale principale
Ministère de la Justice du Canada
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400
Toronto (Ontario) M5H 1T1
Téléphone : 647-256-7538
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

32. Le Canada se réserve le droit de se défendre conjointement contre toute action engagée contre l'Évaluatrice en chef ou lui-même. Le Canada supportera toutes les dépenses qu'il engagera pour se défendre conjointement contre une telle action. Si le Canada décide de se défendre contre une action intentée contre l'Évaluatrice en chef ou lui-même, et s'il ne donne pas son accord à un règlement proposé dont l'assureur de l'Évaluatrice en chef et le ou les demandeurs ont convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur de l'Évaluatrice en chef de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (y compris des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.

ANNEXE « B »

MODALITÉS DE NOMINATION DE L'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE

DÉFINITIONS

1. Les termes utilisés dans les présentes Modalités de nomination ont la même signification que dans l'ERD, l'ES et la présente DES.

GÉNÉRAL

A. Exécution

2. Il est entendu que les obligations établies dans les présentes Modalités de nomination ont la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour.
3. Toute partie à l'ERD ou l'Évaluatrice en chef adjointe peut demander à la Cour fédérale l'exécution forcée des obligations énoncées dans les présentes Modalités de nomination.

B. Langue de travail

4. L'Évaluatrice en chef adjointe doit fournir des services dans les deux langues officielles.

C. Lieu de travail

5. L'Évaluatrice en chef adjointe doit fournir ses propres bureaux, technologies, fournitures et ressources pour s'acquitter de ses rôles et de ses responsabilités au titre de l'ERD et de la présente DES. Le travail sera principalement effectué depuis le bureau de L'Évaluatrice en chef adjointe à Ottawa.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6. L'Évaluatrice en chef adjointe, de concert avec l'Évaluatrice en chef, établira les protocoles et les processus liés à la surveillance et au contrôle du processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C des Membres du groupe, d'une manière généralement conforme à l'annexe « Q » de l'ERD.
7. L'Évaluatrice en chef adjointe collaborera avec l'Évaluatrice en chef et l'Administrateur afin d'assurer l'administration efficace du processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C et de son mandat.

8. Cette coordination avec l'Évaluatrice en chef et l'Administrateur doit commencer dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire et devra se poursuivre pendant toute la durée de l'administration de l'ERD, suivant les mesures qu'il peut être raisonnablement nécessaire de prendre de temps à autre.
9. L'Évaluatrice en chef adjointe doit s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 9 de l'annexe « A » que l'Évaluatrice en chef lui aura déléguées.

FRAIS PROFESSIONNELS

A. Structure des frais

10. Le Canada est tenu de payer à l'Évaluatrice en chef adjointe les services professionnels qu'elle a personnellement rendus conformément aux présentes conditions ou toutes autres conditions dont les Parties pourront convenir par écrit, et ce, mensuellement au taux de [REDACTED] l'heure.
11. Il est interdit à l'Évaluatrice en chef adjointe d'accomplir une tâche quelconque qui ferait passer les frais professionnels au-delà de la somme de [REDACTED] par année, excluant la TVH, sauf avec l'autorisation écrite explicite des avocats du Canada et l'autorisation de la Cour.
12. Si, à quelque moment que ce soit, l'Évaluatrice en chef adjointe considère que la somme de [REDACTED] par année, excluant la TVH, sera insuffisante pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'ERD et de la présente DES, elle est tenue d'en aviser sans délai les Parties.
13. L'Évaluatrice en chef adjointe avisera les Parties lorsque le coût des services professionnels fournis atteindra 80 % de la somme de [REDACTED] par année, excluant la TVH.
14. Les déplacements de l'Évaluatrice en chef adjointe doivent être raisonnablement limités. Lorsque l'Évaluatrice en chef adjointe doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions, des frais de déplacement raisonnables seront facturés au Canada, basés sur les indemnités établies dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. Si les indemnités d'hébergement en vertu de cette Directive sont insuffisantes pour assurer un hébergement adéquat, elles peuvent être raisonnablement augmentées avec le consentement préalable du Canada.
15. Le Canada va rembourser à l'Évaluatrice en chef adjointe les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la formation des Évaluateurs, ainsi que les autres dépenses raisonnables engagées dans le cadre de ses fonctions au titre de l'ERD et de la présente DES, pourvu qu'elle obtienne le consentement préalable du Canada.

C. Calendrier de facturation et paiement

16. Le Canada paiera les frais professionnels de l'Évaluatrice en chef adjointe visés par la facture si :
 - a) Une facture exacte et complète ainsi que les autres documents qu'exige l'ERD et la DES ont été produits conformément aux directives de facturation que fournira le Canada avant la première période de facturation;
 - b) Le Canada a vérifié tous les documents.
17. Les frais professionnels englobent tous les services professionnels fournis; aucune autre rémunération pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, frais généraux ou d'autres dépenses ne sera payable.
18. L'Évaluatrice en chef adjointe n'est pas une employée, une fonctionnaire, une agente, une mandataire ou une autre émanation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

CONFIDENTIALITÉ

19. L'Évaluatrice en chef adjointe doit signer une entente de non-divulgence qui satisfera les Parties.
20. L'Évaluatrice en chef adjointe est tenue de s'assurer que tous les Renseignements des membres du groupe soient stockés en un lieu sûr et que seules y ont accès les personnes autorisées ayant signé l'entente de non-divulgence. Les documents imprimés doivent être rangés dans un contenant verrouillé, en un lieu que l'Évaluatrice en chef adjointe surveille en permanence.
21. Il est interdit à l'Évaluatrice en chef adjointe de stocker ou d'enregistrer des Renseignements des membres du groupe sous forme électronique, sauf de la manière et dans des dispositifs que les Parties approuvent ou, à défaut d'une entente, que le Comité de surveillance approuve.
22. L'Évaluatrice en chef adjointe est tenue d'aviser sans délai les Parties de tout incident ou de toute préoccupation quant au fait que des renseignements confidentiels ont été divulgués ou par ailleurs obtenus par des personnes non autorisées.
23. Les renseignements doivent être remis ou détruits d'une manière conforme à l'ERD ou à toute autre directive de la Cour.

PRODUCTION DE RAPPORTS

24. L'Évaluatrice en chef adjointe aide l'Évaluatrice en chef et l'Administrateur à préparer tous les rapports mensuels à l'intention des Parties, conformément à l'article 58 de l'annexe « Q » de l'ERD.

25. L'Évaluatrice en chef adjointe est tenue de fournir tous les renseignements qu'exige l'Administrateur afin que celui-ci puisse présenter un rapport dans les 90 jours suivant l'expiration de la Période de réclamation conformément aux articles 59 et 60 de l'annexe « Q » de l'ERD.

ASSURANCES

26. L'Évaluatrice en chef adjointe ne fournira pas d'avis juridique. Elle est tenue de maintenir en vigueur, pendant au moins les 12 mois suivant la fin ou la résiliation du mandat d'évaluation, une assurance responsabilité professionnelle adéquate, compte tenu des fonctions et des risques associés à sa nomination. Elle doit payer tous les frais liés à cette assurance.
27. L'Évaluatrice en chef adjointe transmettra au Canada et aux avocats des Parties demandresses un préavis écrit de trente (30) jours de l'annulation de l'assurance responsabilité professionnelle susmentionnée.
28. Ni la conformité ni la non-conformité avec les exigences en matière d'assurance qui sont énoncées dans les présentes ne sauraient dégager l'Évaluatrice en chef adjointe des responsabilités et des obligations que lui impose l'ERD.
29. Droits de poursuite : Nonobstant le fait que l'Évaluatrice en chef adjointe n'est pas mandataire de la Couronne, conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art.1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada, et que l'assureur aurait, si ce n'était de la présente disposition, le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance de l'Évaluatrice en chef adjointe, l'assureur communiquera sans délai avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques, et ce, en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messenger, avec accusé de réception, à :

Christine Mohr
Avocate générale principale
Ministère de la Justice du Canada
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400
Toronto (Ontario) M5H 1T1
Téléphone : 647-256-7538
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

30. Le Canada se réserve le droit de se défendre conjointement contre toute action engagée contre l'Évaluatrice en chef adjointe ou lui-même. Le Canada supportera toutes les dépenses qu'il engagera pour se défendre conjointement contre une telle action. Si le Canada décide de se défendre conjointement contre une action intentée contre l'Évaluatrice en chef adjointe ou lui-même, et s'il ne donne pas son accord à un règlement proposé dont l'assureur de l'Évaluatrice en chef adjointe et le ou les demandeurs ont

convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur de l'Évaluatrice en chef adjointe de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (y compris des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.